



REF. DOSSIER TER-ART-2019-45155-CAS-135258-F9M4N1

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

OBJET PA - PLUI - CC GIENNOISES

A LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 25 AVR. 2019

REÇU LE
03 MAI 2019
COMMUNAUTE DES
COMMUNES GIENNOISES

BORDEREAU D'ENVOI

Nous vous transmettons, ci-joint le(s) document(s) suivant(s) :

Copie du courrier de réponse de RTE aux services de l'Etat.

Le Service Concertation Environnement Tiers

Destinataire

CDC Gienneses

3 Chemin de Montfort

B.P. 50114

45503 GIEN cedex

RECEIVED
MAY 19 1964
LIBRARY OF THE
CONGRESS



VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-19-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2019-45155-CAS-135258-F9M4N1

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

OBJET PA - PLUi - CC GIENNOISES

DDT Loiret

131, rue du faubourg Bannier
Cité Coligny
45042 ORLEANS Cedex

À l'attention de :

Mme PATRICIA ROBLET

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **25 AVR. 2019**

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Gienneses, arrêté par délibération en date du 1^{er} mars 2019 et transmis pour avis le 19 mars 2019 par vos Services.

L'avis¹ de RTE adressé le 22 mars 2016 n'a pas été suffisamment pris en compte.

Nous vous rappelons quelques recommandations pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme transmis.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...). Les dispositions constructives s'appliquant au Réseau Public de Transport sont décrites dans l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Pour concilier ces enjeux avec les prescriptions du document d'urbanisme, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

1/ Annexes concernant les servitudes I4

Trois annexes concernant les servitudes I4 sont à joindre au PLUi sur le territoire du document d'urbanisme conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme :

¹ Courrier référencé TER-PAC-2016-45155-CAS-99450-T1W9B2 dont copie jointe



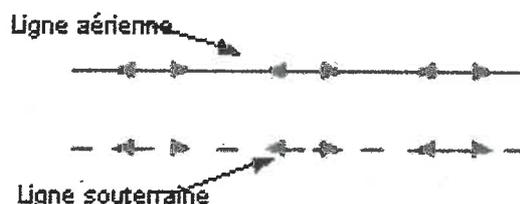
1.1. Le plan des servitudes

Le plan des servitudes n'a pas été joint au projet d'arrêt du document d'urbanisme.

Nous rappelons que le plan de servitudes doit représenter les tracés des liaisons et l'emprise des postes que les ouvrages électriques. Les appellations complètes des ouvrages RTE doivent être reportées sur le plan de servitudes pour faciliter leur identification.

Vous trouverez joint en annexe de ce courrier, la liste des ouvrages RTE.

Nous vous précisons que la symbologie du report des tracés de la servitude I4 doit être conforme au regard du standard CNIG. Le guide méthodologique de la numérisation des SUP norme comme suit, la symbologie des servitudes I4 :



Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages en exploitation déclarés d'utilité publique est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux (<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

Nous vous invitons donc à reporter les tracés et l'emprise des ouvrages RTE sur le plan des servitudes.

1.2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR SOLOGNE
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE
Standard : 02 38 71 43 16
Fax : 02 38 71 43 99

A cet effet, les ouvrages listés dans le courrier du porter à connaissance ou accessible depuis le site de l'Open Data Energies Réseaux vous permettront d'élaborer la liste à mentionner dans l'annexe du PLU.



1.3. La note d'information relative à la servitude I4

La note d'information « actualisée » relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous demandons donc que la note d'information relative à la servitude I4 transmise soit annexée au document d'urbanisme.

2/ Le document graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé

Nous attirons votre attention sur le fait que « les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC, tel que cela a d'ailleurs été précisé par le juge dans les termes suivants : « *Le passage d'une ligne de transport d'énergie à très haute tension est incompatible, compte-tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés* » (CE, 13 octobre 1982, commune de Roumare reprise par CE, 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance).

Considérant que le classement en EBC est incompatible avec la présence de nos ouvrages, il conviendra de **déclasser tout au moins partiellement, de l'espace boisé classé traversé par nos ouvrages** et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- de 05 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

2.2. Emplacement réservé

Nous vous rappelons que si plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés sur le territoire du document d'urbanisme, alors les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques dont la liste est annexée à ce courrier. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement littéral

3.1. Autorisation expresse

Nous soulignons l'importance de l'autorisation expresse que RTE doit posséder pour effectuer ses travaux d'entretien, dans les dispositions générales des zones concernées.

3.2. Notion d'ouvrage spécifique

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Public de Transports d'Electricité (RTE) constituent des « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (cf. articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :

- en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif ;
- et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 précité). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

De plus, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Les affouillements et les exhaussements doivent être également autorisés pour l'ensemble de ces ouvrages, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Nous vous demandons que la notion d'ouvrage spécifique soit précisée au chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones », afin de bien mettre en exergue que les règles de constructions décrites dans chaque règlement de zones peuvent ne pas s'appliquer aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité compte tenu de leur spécificité technique.



3.3. Notion de protection du patrimoine naturel et paysager

Nous souhaitons que soit précisé expressément, aux dispositions relatives à la préservation, au maintien ou à la remise en état des éléments de paysages pour motifs d'ordre écologique en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'exception suivante, en lien avec le caractère spécifique des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité :

« Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité et sûreté aux abords des ouvrages RTE ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLU via un lien de téléchargement.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. PIVOT', with a long horizontal line extending to the right.

David PIVOT

PJ : Copie de l'avis du 22 mars 2016, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Communauté des communes Giennesoises



*Liste des ouvrages à haute et très haute tension du
Réseau Public de Transport d'Électricité sur le territoire de
la Communauté des communes Giennes*

Boismorand

LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE) - TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE) - TABARDERIE.

Coullons

LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY - GIEN - TABARDERIE,
LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV COULLONS.

Gien

LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY - GIEN - TABARDERIE,
LIAISON 225kV N° 1 GIEN - TABARDERIE - VILLEMANDEUR,
LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE) - TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE) - TABARDERIE,
LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES),
LIAISON 90kV N° 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE,
LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,
LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV LOMBARDERIE,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV GIEN.

Langesse

LIAISON 225kV N° 1 GIEN - TABARDERIE - VILLEMANDEUR,
LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.

Le Moulinet-sur-Solin

LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.



Les Choux

LIAISON 225kV N° 1 GIEN - TABARDERIE - VILLEMANDEUR,
LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE) - TABARDERIE.

Nevoy

LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY - GIEN - TABARDERIE,
LIAISON 225kV N° 1 GIEN - TABARDERIE - VILLEMANDEUR,
LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE) - TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE) - TABARDERIE,
LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE.

Poilly-lez-Gien

LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY - GIEN - TABARDERIE,
LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN.

Saint-Brisson-sur-Loire

LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-T



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. MF 16062

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-16-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-45155-CAS-99450-T1W9B2

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC - PLUI – CC GIENNOISES

Monsieur le Préfet

DDT Loiret

131, du Faubourg Bannier

Cité Coligny

45000 ORLEANS

À l'attention de : M. Régis PIOCHON

NANTES, le 22 MARS 2016

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 08 février 2016, par lequel vous demandez la contribution de RTE dans le cadre du Porter à Connaissance de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Giennesises.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique.

1. Sur le territoire de la commune de **BOISMORAND**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE.
2. Sur le territoire de la commune de **COULLONS**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 90kV COULLONS.
3. Sur le territoire de la commune de **GIEN**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 63kV N° 1 GIEN-RUBLOTS (LES),
 - LIAISON 90kV N° 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN,

- LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 90kV LOMBARDERIE.
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 225kV GIEN.
4. Sur le territoire de la commune de **LANGESSE**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
 5. Sur le territoire de la commune de **LE MOULINET SUR SOLIN**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN.
 6. Sur le territoire de la commune de **LES CHOUX**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 GATINAIS-GAUGLIN,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE.
 7. Sur le territoire de la commune de **NEVOY**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 225kV N° 1 GIEN-TABARDERIE-VILLEMANDEUR,
 - LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE,
 - LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE,
 - LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE.
 8. Sur le territoire de la commune de **POILLY-LEZ-GIEN**, il s'agit de :
 - LIAISON 225kV N° 1 GARCHIZY-GIEN-TABARDERIE,
 - LIAISON 63kV N° 1 AUBIGNY-GIEN,
 - LIAISON 90kV N° 1 COULLONS-GIEN.
 9. Sur le territoire de la commune de **SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE.
 10. Sur le territoire de la commune de **SAINT-GONDON**, il s'agit de :
 - LIAISON 90kV N° 1 FORET DE SULLY-GIEN-SULLY-SUR-LOIRE.
 11. Sur le territoire de la commune de **SAINT MARTIN SUR OCRE**, il s'agit de :
 - LIAISON 400kV N° 2 MARMAGNE-TABARDERIE

Vous trouverez ci-joint 11 cartes sur lesquelles a été reporté le tracé des ouvrages existants.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLUi que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLUi, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement du PLUi, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants.

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).

- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine,
- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :

- Le nom des lignes existantes susvisées ;

- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR SOLOGNE
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE
Standard : 02 38 71 43 16
Fax : 02 38 71 43 99

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

La Responsable Environnement Tiers

Sandrine WILLER

Copie : CC GIENNOISES

PJ : Cartes





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.